

# Arrêté.

*Le Ministre*  
*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*  
*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments*  
*historiques;*  
*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques*  
*en date du 29 Janvier 1923;*  
*Vu la délibération du Conseil municipal de*  
*Saint-Cyprien en date du 4 mars 1923;*

*Arrête :*

*Article premier.*

*L'Eglise de St-Cyprien (Dordogne)*

*est classé e* parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de la Dordogne  
et au Maire de la commune de Saint-Cyprien,  
propriétaire,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 22 Mars 1923

✓  
Paul Bureau